



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le **5 AOUT 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0213

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0213 relatif au projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique située sur le Ciron au lieu-dit « Le Moulin de Castaing » sur la commune de Noaillan (33), formulaire reçu complet le 17 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juillet 2014 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à augmenter la puissance d'une centrale hydroélectrique existante. Considérant que la puissance maximale brute installée de cette centrale hydroélectrique est de 390 kW (débit turbiné de 10,5 m<sup>3</sup>/s) dont 223 kW (débit turbiné de 6 m<sup>3</sup>/s) sont « fondé en titre » selon les déclarations du pétitionnaire et que par conséquent l'augmentation de puissance porte sur 167 kW. Ce projet relève de la rubrique 25°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages) ;

Considérant que cette augmentation de 167 kW de la puissance de l'installation « fondé en titre » correspond à une augmentation du débit turbiné de 5 m<sup>3</sup>/s à 10,5 m<sup>3</sup>/s ;

Considérant que ce projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique ne nécessite aucune modification de l'installation selon les déclarations du pétitionnaire ;

Considérant cependant que ce projet s'insère dans un programme de mise en conformité au titre de la continuité écologique du cours d'eau (prise d'eau ichtyocompatible, goulotte, passe à poissons, etc...) ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

**Considérant la localisation du projet situé :**

- au sein du site Natura 2000 « Vallée du Ciron » (FR7200693),
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Réseau hydrographique de la Hure » (720007954),
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Ciron » (720001968),
- sur le cours d'eau « le Ciron » traversant la commune de Noaillan ;

Considérant que les travaux de mise en conformité au titre de la continuité écologique du cours d'eau seront réalisés au droit des aménagements existants sans modification du fonctionnement actuel, c'est à dire sans barrage, au fil de l'eau et sans travaux d'augmentation de la section de la prise d'eau (dimensionnement pour un débit de 10,5 m<sup>3</sup>/s) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une instruction spécifique au titre de la loi sur l'eau dans le cadre de la demande d'autorisation prévue par l'article R 214-72 du code de l'environnement et qu'à ce titre une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Vallée du Ciron » sera réalisée. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée du Ciron » ;

**Considérant que le projet d'augmentation de puissance ne nécessite pas de travaux, que les travaux annexes de mise en conformité des ouvrages vont dans le sens d'une amélioration de la continuité écologique du cours d'eau**, qu'ainsi au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0213 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation  
L'Adjoint au Chef de la Mission  
Connaissance et Evaluation

  
Patrice DUBOIS

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).